

VD_GERICHTE PS21.023917 vom 10. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS21.023917

FR: VD_GERICHTE PS21.023917 du 10 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PS21.023917 del 10 marzo 2022

Erwägungen

E. 3.1

En matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.4 et les réf. citées, JdT 2014 II 187 ; CREC 11 juillet 2014/238).

E. 3.2

En l'espèce, la conclusion III du recours, qui tend à l'allocation des dépens de première instance fixés à dire de justice, n'est pas chiffrée et la motivation du recours ne permet pas de saisir le montant des dépens que le recourant A.C._____ voudrait obtenir de l'intimée. La conclusion III est dès lors irrecevable.

E. 4.1

Le recourant B.C._____ estime que les dépens alloués à l'intimée à hauteur de 4'500 fr. sont excessifs, compte tenu de la nature de la cause et de l'ampleur du dossier, et conclut à ce qu'ils soient fixés à 1'000 francs. En outre, il serait douteux que l'intimée puisse obtenir des dépens alors qu'elle n'a pas validé les mesures provisionnelles par l'ouverture d'une action au fond.

- 7 -

E. 4.2

Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CR-CPC, n. 21 ad art. 95 CPC). Selon l'art. 95 al. 3 CPC, ils comprennent les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un mandataire professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (let. c). Le défraiement d'un représentant professionnel au sens de l'art. 95 al. 3 let. b CPC vise essentiellement les frais d'avocat. Les dépens alloués à ce titre doivent en principe couvrir l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat (Tappy, CR-CPC, n. 30 ad art. 95 CPC). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal (art. 105 al. 2 principio CPC). Dans le canton de Vaud, l'art. 3 al. 4 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) dispose que dans les contestations portant sur des affaires non patrimoniales, le défraiement du mandataire professionnel est fixé selon l'importance et la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué, dans les limites des montants figurant aux art. 9 et 14 TDC. L'art. 9 TDC prévoit un défraiement de 600 fr. à 50'000 fr. en première instance. Le TDC retient, pour le défraiement de l'avocat, un tarif horaire situé entre 300 et 350 fr., TVA en sus (cf. Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6 ad art. 4-9). Les dépens comprennent en outre les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 al. 1 TDC). En première instance, les

débours sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel (art. 19 al. 1 TDC). Selon l'art. 105 al. 2 CPC, également repris à l'art. 3 al. 5 TDC, les parties peuvent produire une liste de frais. Il n'existe aucun devoir du

- 8 - juge de requérir de la partie une telle liste avant de statuer sur les dépens (TF 5A_749/2019 du 15 novembre 2019 consid. 3.3 ; TF 5A_457/2019 du 13 mars 2020 consid. 3.4.2). Si les parties ne déposent pas de liste de frais, le tribunal fixe les dépens en fonction de son pouvoir d'appréciation et sur la base du tarif (ATF 140 III 444 consid. 3.2.2).

E. 4.3

Le recourant B.C._____, représenté par son père, admet devoir des dépens à l'intimée, mais à hauteur de 1'000 francs. Dans la mesure où il admet le principe mais pas la quotité, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il était juste ou pas d'allouer des dépens à l'intimée comme semble le soutenir le recourant. S'agissant de la quotité, le montant alloué par le président respecte le tarif applicable, compte tenu de la nature de la cause et du travail effectué par l'avocate de l'intimée. En effet, celle-ci a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de dix-sept pages, comportant septante allégués, deux pages de droit et deux pages de conclusions. A l'audience du 30 juin 2021, elle a déposé un procédé complémentaire de douze allégués. Par ailleurs, ses courriers des 9 juillet et 2 août 2021 comportaient des faits nouveaux et une motivation juridique selon laquelle l'intimée conservait un intérêt à obtenir une décision sur les mesures provisionnelles. Le courrier du 10 janvier 2022 contenait une motivation substantielle sur le principe de l'allocation de dépens à l'issue d'une procédure de mesures provisionnelles. Comme le soutient l'intimée, la rédaction des actes judiciaires par son conseil n'a pas pris moins de 15 heures de travail. A cela s'ajoute les entretiens avec l'intimée et sa mère, le temps consacré à l'examen des écritures et des pièces produites par les recourants et par les tiers, ainsi qu'à la préparation de l'audience du 30 juin 2021, qui a duré 1 heures et 45 minutes. Il est vrai que l'intimée a obtenu l'adjudication de ses conclusions dirigées contre B.C._____ mais pas contre A.C._____. On précisera toutefois que la requête, lorsqu'elle est dirigée contre celui-ci, n'occupe que la partie congrue de la procédure.

- 9 - Au tarif horaire usuel de 324 fr. (300 fr. + TVA), le montant de 4'500 fr., représente un peu moins de 14 heures de travail, hors débours. Même en tenant compte du fait que l'intimée n'a pas obtenu l'intégralité de ses conclusions, le montant des dépens échappe à toute critique et doit être confirmé.

E. 5

En définitive, le recours s'avère infondé et doit être rejeté en tant qu'il est recevable. La décision attaquée doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les recourants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée la somme de 600 fr. (art. 13 TDC) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs) sont mis à la charge de A.C._____ et B.C._____, solidairement entre eux. IV. A.C._____ et B.C._____, solidairement entre eux, doivent verser à V._____, représentée par sa mère [...], la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 10 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Paul-Arthur Treyvaud, avocat (pour A.C._____ et B.C._____), - Me Malory Fagone, avocate (pour V._____, représentée par sa mère [...]). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

- 11 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.